

## **COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT ET/OU RÉPARATION DES SERVICES PRIVÉS**

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme. Nos règlements sont accessibles à l'adresse internet [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca) à la page *Règlements*.

Nécessité d'un certificat d'autorisation : Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour le remplacement et/ou réparation des services privés (à l'exception des drains français). Un permis de construire est alors requis pour le remplacement ou l'installation des drains français.

### **Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – documents requis**

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de permis ou de certificat doivent être acheminés par courriel à [urbanisme@pointe-claire.ca](mailto:urbanisme@pointe-claire.ca).

Remplir la demande de permis ou de certificat disponible au [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca), à la page *Permis résidentiel* ou *Permis pour entreprises*.

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

1 copie du certificat de localisation ou du certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant le plan montrant les limites de propriété et les bâtiments.

Une série de plans :

Toute demande de certificat d'autorisation le remplacement et/ou réparation des services privés doit être accompagnée des renseignements suivants :

- l'emplacement des services eau, égout sanitaire et égout pluvial sur une copie du certificat de localisation.
- l'emplacement de la pompe élévatoire (*sump pump*) actuel ou projetée.
- confirmation écrite si la pompe élévatoire existante est branchée à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, ou se rejette à l'extérieur à la limite de propriété ou autre (préciser).
- Sur le certificat de localisation, indiquer l'emplacement des arbres existants (privé et public) à proximité des travaux, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus.
- toutes servitudes affectant la propriété.
- Une copie de la facture détaillée des travaux ou de l'estimation de l'entrepreneur, décrivant les travaux qui seront effectués.

### **Honoraires 2024**

63 \$ le remplacement et/ou réparation des services privés plus tous frais requis par le Service d'ingénierie pour le remplacement de la portion publique des conduites.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire). Les frais exigés du Service de l'ingénierie sont exigibles au moment de la délivrance du permis.

### **Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation**

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

### **Conditions de validité d'une demande et d'un certificat**

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.